

Certificate of Advanced Studies (CAS)
Expertise économique dans l'immobilier
RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Applicable dès le 1^{er} septembre 2019

Article 1. Objet et organisation

- 1.1 L'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après EPFL) dispense une formation menant à un Certificate of Advanced Studies en « Expertise économique dans l'immobilier » (ci-après : CAS).
- 1.2 L'EPFL organise ce CAS en collaboration avec le Collège suisse des experts architectes (CSEA).
- 1.3 Le laboratoire d'économie urbaine et de l'environnement (LEURE), de la Faculté ENAC de l'EPFL, est l'unité académique responsable du programme.

Article 2. Organes et compétences

2.1 Organes du CAS

Les organes du CAS sont les suivants:

- la direction de programme
- le comité pédagogique.

2.2 Compétences

- La direction, constituée du directeur du programme, est responsable du déroulement régulier du programme. Elle coordonne l'ensemble des activités du CAS et veille à sa qualité et à sa reconnaissance internationale.
- La direction de programme convoque, au moins une fois par édition du programme, un comité pédagogique constitué de l'ensemble des enseignants. Elle peut se faire conseiller par un comité d'orientation composé de représentants des institutions partenaires ou d'entreprises soutenant le programme du CAS.
- La mission des comités consiste à analyser, à adapter et à faire évoluer le contenu pédagogique, et à veiller à la cohérence générale du programme.

Article 3. Objectifs de la formation

Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- compréhension du fonctionnement du marché immobilier et des marchés connexes ;
- maîtrise des outils de calculs utilisés par les experts immobiliers ;
- capacité d'évaluer des immeubles selon divers objectifs et de comparer des variantes de valorisation.

Article 4. Inscriptions et frais de participation

- 4.1 La forme et le délai d'inscription, le contenu du dossier de candidature, les frais de participation, les modalités de paiement et les frais de dédite sont publiés à l'adresse du site Internet du CAS : <https://expertise.epfl.ch>.
- 4.2 La révocation de l'admission provisoire, le désistement à la formation ou l'échec prématuré ne donnent droit à aucun remboursement.
- 4.3 Aucune aide financière de l'EPFL, ni dispense de paiement, ne pourront être allouées.

Article 5. Limitations

- 5.1 Le nombre de participants à la formation est limité à 30.
- 5.2 Si le nombre de participants est inférieur à 12, la direction de programme peut décider d'annuler l'édition du CAS.

Article 6. Conditions d'admissibilité

- 6.1 Les candidats soumettent leur dossier de candidature dans la forme et les délais prescrits.
- 6.2 Sont admissibles au CAS les candidats titulaires d'un Bachelor EPF ou d'un titre universitaire reconnu équivalent par l'EPFL.
- 6.3 Les candidats ne satisfaisant pas à la condition précédente, mais témoignant d'un niveau de qualification adéquat, attesté par des acquis et une expérience professionnelle, peuvent à titre exceptionnel être déclarés admissibles.
- 6.4 La Vice-présidence pour l'éducation vérifie l'admissibilité des candidats et en informe la direction de programme.

Article 7. Conditions d'admission

- 7.1 La direction de programme procède à l'admission des candidats déclarés admissibles, en les sélectionnant sur dossier, en fonction des places de formation disponibles. Elle peut organiser un entretien à cet effet. Les critères de sélection sont les suivants :
 - une expérience professionnelle pertinente pour la formation d'au moins 5 ans pour les titulaires d'un Bachelor. Une expérience de 2 ans d'expérience professionnelle est demandée aux titulaires d'un Master. La direction de programme peut admettre un candidat qui n'a pas le nombre d'années d'expérience requises, mais qui possède par ailleurs un dossier d'admission de niveau supérieur aux attentes du programme.
 - des formations antérieures spécifiques jugées pertinentes pour le programme.
 - une maîtrise de la langue d'enseignement, orale et écrite. La direction de programme peut en exiger une preuve.

- 7.2 La direction de programme peut admettre exceptionnellement comme auditeurs des candidats non admissibles selon les articles 6.2 et 6.3, dans la mesure des places disponibles.
- 7.3 La direction de programme communique aux candidats s'ils sont admis (provisoirement) ou non-admis.
- 7.4 L'admission provisoire devient définitive lorsque les candidats au programme :
- ont satisfait aux conditions de paiement de l'ensemble des frais de formation (Article 4), et
 - ont présenté, sur demande de l'EPFL, l'original de leur diplôme mentionné à l'article 6.2.
- A défaut, l'admission provisoire est révoquée.
- 7.5 Les candidats sont immatriculés à l'EPFL.

Article 8. Durée des études

- 8.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire de 10 mois.
- 8.2 Sur présentation d'un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale), dûment attesté, la direction de programme peut prolonger la durée réglementaire des études.

Article 9. Programme d'études

- 9.1 Le plan d'études, annexé au présent règlement, définit la structure de formation, l'intitulé des matières, le nombre de crédits ECTS associé à une matière, ainsi que le nombre de périodes d'enseignement par matière.
- 9.2 Le programme complet du CAS représente 15 crédits ECTS.
- 9.3 L'enseignement est dispensé en français.
- 9.4 Le programme comprend une partie théorique et une partie pratique définis ci-après.

Article 10. Présence des participants

- 10.1 La présence aux enseignements est obligatoire. Elle peut être contrôlée.
- 10.2 Une absence à partir de 20% des heures totales d'une matière entraîne un échec par forfait (NA) à la matière concernée (article 12.2). Toutefois, si l'absence est justifiée par un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale) dûment attesté, remis à la direction de programme, celle-ci fixe le travail de rattrapage que le participant doit effectuer et faire valider pour être autorisé à se présenter au contrôle de connaissance de la matière.

Article 11. Partie théorique

- 11.1 La partie théorique est composée de matières représentant au total 10 crédits ECTS.
- 11.2 Les enseignements comportent, au choix de l'enseignant en accord avec la direction de programme, cours ex cathedra, exercices, études de cas, projets, séminaires, visites d'entreprise, etc.

Article 12. Examens de la partie théorique

- 12.1 Chaque matière donne lieu à une note constituée des notes d'une ou plusieurs épreuves. La note de 0 est attribuée à une épreuve lorsque le participant échoue par forfait ou ne répond à aucune question.
- 12.2 La note de matière est arrêtée au quart de point, allant de 1.00 à 6.00 (1.00 à 3.75 insuffisant, dès 4.00 suffisant, dès 5.00 bon, 6.00 excellent). La note NA (non acquis) est attribuée lorsque la note de la matière est inférieure à 1.00. Le NA empêche l'obtention d'une moyenne (art. 12.3).
- 12.3 La partie théorique est considérée comme réussie si la moyenne des notes de matières, pondérées par le nombre de crédits ECTS, est égale ou supérieure à 4.00.
- 12.4 Le participant qui a échoué la partie théorique a le droit de représenter en deuxième et dernière tentative les matières pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4.00 ou un NA.
- 12.5 La direction de programme ou l'enseignant communiquent aux participants les modalités des épreuves (période, lieu, forme écrite ou orale) au début de la partie théorique. Les épreuves ont lieu durant la partie théorique et/ou durant les 2 semaines suivant sa fin.
- 12.6 La deuxième tentative de la matière échouée se déroule selon les modalités fixées par la direction de programme et par l'enseignant. Elle prend place dans les 5 semaines à dater de la communication du résultat de la matière. La forme de l'épreuve peut différer de celle de la première tentative. La note retenue est celle de la seconde tentative.

Article 13. Partie pratique: Projet

- 13.1 Seuls les participants qui ont réussi la partie théorique du programme sont admis à entreprendre la partie pratique.
- 13.2 La partie pratique est constituée d'un projet d'une durée minimum de 6 semaines (environ 150 heures de travail). Elle représente 5 crédits ECTS.
- 13.3 Le projet se compose :
 - d'une étude personnelle de haut niveau scientifique et technique,
 - de la rédaction d'un mémoire,
 - d'une défense devant un jury.
- 13.4 Le participant est responsable d'organiser son projet qu'il doit effectuer individuellement.
- 13.5 Il définit le thème du projet, et le soumet ensuite à la direction de programme pour acceptation.
- 13.6 Le participant effectue son projet sous la supervision d'un enseignant responsable du programme.

Article 14. Examen de la partie pratique

- 14.1 Le participant doit déposer son mémoire dans la forme et les délais prescrits et communiqués par la direction de programme.
- 14.2 Il est convoqué à la défense devant un jury d'examen composé :
- d'un représentant délégué par le partenaire mentionné à l'article 1.3
 - de l'enseignant qui a supervisé le travail pratique
 - d'un expert externe.
- 14.3 Le jury évalue le mémoire et la défense du projet par une note selon l'article 12.2.
- 14.4 Le participant a réussi la partie pratique s'il a obtenu la note d'au moins 4.00.
- 14.5 A échoué le participant qui n'a pas respecté toutes les étapes de l'art. 13.3 ou le délai de remise du mémoire de projet (note NA), ou qui n'obtient pas au minimum la note de 4.00. Dans ces cas, le participant obtient une deuxième et dernière tentative.
- 14.6 La seconde tentative consiste en un mémoire retravaillé, suivi d'une nouvelle défense. Le mémoire retravaillé doit être déposé dans un délai de deux mois après la première défense.
- Si le candidat a échoué de peu (notes de 3.5 ou 3.75) lors de la première tentative, il doit déposer son mémoire corrigé dans le délai d'un mois. Le directeur du programme vérifiera les corrections, sans nouvelle défense devant le jury.
- Dans les deux cas, la remédiation, si elle est réussie, conduit uniquement à la note de 4.00.

Article 15. Notification des résultats et obtention du titre

- 15.1 Les résultats sont notifiés par écrit aux candidats par la vice-présidence pour l'éducation.
- 15.2 L'EPFL décerne le titre de Certificate of Advanced Studies en « *Expertise économique dans l'immobilier* » au participant qui, ayant été admis définitivement comme participant régulier, réunit l'ensemble des conditions de réussite requises par le présent règlement. Le CAS est complété par le bulletin de notes.
- 15.3 Signent le diplôme le vice-président pour l'éducation et le directeur du programme.
- 15.4 La direction de programme délivre, sur demande, une attestation de participation aux participants
- ayant suivi l'entier de la partie théorique du programme mais l'ayant échoué définitivement,
 - ayant échoué définitivement la partie pratique.

Elle délivre une attestation d'auditeur aux participants ayant été admis selon l'article 7.2 et ayant suivi l'entier des enseignements.

Article 16. Échecs

16.1 Constituent un échec :

- Un premier échec à la partie théorique (article 12.4),
- Un premier échec à la partie pratique (article 14.5),
- Un NA pour absences à une matière (Article 10).

16.2 Constituent un échec définitif :

- Une moyenne inférieure à 4.00 à la partie théorique, après la seconde tentative,
- Un NA comme note définitive à une matière,
- Un échec en seconde tentative à la partie pratique,
- Un dépassement de la durée maximale autorisée des études (Article 8).

16.3 L'échec définitif est notifié par décision formelle.

Article 17. Demandes de nouvelle appréciation et recours administratif

17.1 Les décisions rendues par le vice-président pour l'éducation en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande de nouvelle appréciation dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.

17.2 Lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours interne des EPF dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

17.3 Les délais des alinéas 17.1 et 17.2 courent simultanément.

Article 18. Dispositions supplétives

18.1 Toutes les questions n'étant pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par les textes en vigueur à l'EPFL :

- L'ordonnance sur la formation continue et la formation approfondie à l'EPFL¹.
- L'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL²

18.2 Une fraude commise dans le cadre des études ou tout autre manquement à la discipline sont régies par le règlement disciplinaire concernant les étudiants de l'EPFL³

¹ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c414_134_2.html

² http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c414_132_2.html

³ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c414_138_2.html

Article 19. Entrée en vigueur

19.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 01.09.2019

19.2 Il annule et remplace le règlement d'études du 01.09.2016.

Annexe : Plan d'études

Pour l'École polytechnique fédérale de Lausanne,



Prof. Pierre Vandergheynst
Vice-Président pour l'éducation

Lausanne, le 14 janvier 2020



Prof. Philippe Thalmann
Directeur du CAS

Lausanne, le 6 janvier 2020